

Délibération n° 2020-067 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption »

présenté par MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES S.A.M

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et le conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES S.A.M le 20 janvier 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 mars 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES S.A.M est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01539, et a pour activité « *tant dans la principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'administration, contrôle, surveillance de services et d'études pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets et services y afférents. L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation. La réalisation d'études administratives, juridiques et fiscales, sur le plan international, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats monégasques. Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1 de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « *les prospects, les clients actuels personnes physiques et morales, les mandataires, les bénéficiaires effectifs ultimes, les gérants et/ou les administrateurs* ».

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

Répondre aux obligations d'identification et de vigilance concernant des personnes concernées :

- « *assurer la collecte des éléments d'identification des prospects, clients, mandataires et des bénéficiaires effectifs ultimes des structures (si existantes) pour permettre une entrée en relation et un suivi de la relation d'affaires, conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- *avoir une parfaite connaissance des personnes physiques qui sont liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires effectifs ultimes, gérant, mandataire, settlor, trustee, protector, bénéficiaires... ;*
- *permettre de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;*
- *assurer le dépistage et une analyse des opérations complexes et atypiques, grâce à une parfaite connaissance de la relation d'affaire qui nous lie au client et une vigilance constante ;*
- *permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et le cas échéant le niveau de risque du client et du/des bénéficiaires effectifs ultimes ;*
- *effectuer un contrôle permanent ;*
- *gérer les requêtes du SICCFIN ;*
- *gérer les déclarations de soupçon ;*
- *gérer les demandes de la Sureté Publique ;*
- *avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Evaluation Nationale des Risques.*

Concernant les déclarations de soupçon, le traitement est justifié pour les raisons suivantes :

- *répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon ;*
- *répertorier, lister les clients, les prospects/non clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ;*
- *être informé sur les motifs de la déclaration et son suivi (si la relation d'affaire est toujours d'actualité ou clôturée) et informer le SICCFIN en cas de demande ;*
- *assurer le suivi statistique des déclarations de soupçon faites et notamment lors de l'établissement du rapport annuel d'activité compliance ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : Nom, nom de jeune fille, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille, type et date de validité des documents d'identités, pièces d'identités et justificatifs de domicile ;
- adresses et coordonnées : adresse complète des clients et bénéficiaires économiques ultimes (si différents), téléphone et adresse e-mail du contact ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : CV ;
- caractéristiques financières : fourchette de revenus de patrimoine ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : condamnation, poursuites, amende, sanctions économiques ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : personnes politiquement exposées (indication PPE ou non).

La Commission rappelle que la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité doit s'effectuer conformément à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015, susvisée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées à l'exception de la catégorie « *infractions, soupçons d'activités illicites* » dont les données proviennent du « *Logiciel AML – Google* ».

A cet égard la Commission tient à rappeler que l'article 3 de la Loi n° 1.362, susvisée, précise que :

« Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils [les organismes assujettis] tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national. »

Aussi elle demande que le responsable de traitement vérifie la fiabilité des informations susceptibles de faire l'objet du présent traitement.

Sous cette réserve la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale.

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès d'elle, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- « *le Responsable Clientèle et son assistante : droit de consultation dans le cadre de la collecte pour le dossier Client ;*
- *le Compliance Officer : tous les droits concernant le dossier Client et tous les droit et usage exclusif du fichier Excel « Database Compliance » ;*
- *le Responsable Comptabilité et son adjointe : droit de consultation dans le cadre strict du contrôle des transactions financières atypiques conjointement avec le Compliance Officer ;*
- *le Service Informatique et le Prestataire informatique : tout droit dans le cadre strict de leur mission de maintenance - Aucun accès aux données nominatives du traitement ».*

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées « *aux personnes habilitées et les autorités judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de leur mission légalement conférée* ».

La Commission considère que ces accès et ces communications d'informations sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique* » et « *Gestion administrative des salariés* », non soumis à ce jour.

La Commission demande que ces traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A l'examen du dossier, la Commission relève qu'il est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans renouvelable après la fin de la relation client (soit 10 ans)* » concernant les informations relevant des « *infractions, condamnation, mesures de sûretés, soupçon d'activités illicites* » et pendant 5 ans renouvelables et 5 ans après la fin de la relation client pour les autres informations.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans* :

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*

- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement vérifie la fiabilité des informations susceptibles de faire l'objet du présent traitement ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès d'elle, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les traitements rapprochés avec le traitement dont s'agit lui soient soumis dans les plus brefs délais ;

- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales.

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité doit s'effectuer conformément à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015, susvisée ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* » ;
- s'agissant du prestataire, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES S.A.M, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN